



PAR COURRIEL

Le 20 février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : temps d'audition

N/Réf. : BSM-2024-003545

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 février 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Je fais appel à ce canal pour obtenir les statistiques concernant le temps d'audition des dossiers à la Cour du Québec (chambre de la jeunesse ET chambre civile (plus particulièrement pour les gardes en établissements) et ce, pour le district judiciaire de l'Abitibi-Témiscamingue (palais de Val-d'Or, Amos, La Sarre, Rouyn-Noranda et Ville-Marie), ainsi que pour les districts judiciaires du Saguenay-Lac-St-Jean et Québec-Chaudières-Appalaches.

Si vous avez cette statistique, j'aimerais obtenir pour les années 2021-2022 et 2022-2023.

Je cherche à savoir combien de temps les juges ont passé sur le banc pour entendre les dossiers.

De plus, j'aimerais connaître, pour ces mêmes 3 districts et ventilés selon s'il s'agit d'une procédure en matière jeunesse ou civile (garde en établissement), le nombre de procédures déposées. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint le nombre de dossiers ouverts dans les districts judiciaires visés. Cependant, le ministère ne détient pas de documents sur le nombre d'heures d'audience. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de dossiers ouverts dans certaines chambres de la Cour du Québec

Certains districts judiciaires de la Cour du Québec
Années civiles 2021 à 2023

District judiciaire	Chambre	2021	2022	2023
Abitibi ¹	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	38	46	37
	Petites créances	209	182	178
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	407	497	464
	Chambre de la jeunesse	546	514	675
Alma	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	53	26	34
	Petites créances	103	96	111
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	222	203	198
	Chambre de la jeunesse	138	137	150
Beauce	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	108	93	96
	Petites créances	214	209	176
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	283	320	355
	Chambre de la jeunesse	295	312	354
Charlevoix	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	67	64	56
	Petites créances	46	37	43
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	91	68	101
	Chambre de la jeunesse	95	78	71
Chicoutimi	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	164	180	184
	Petites créances	340	309	332
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	575	687	649
	Chambre de la jeunesse	494	532	743
Frontenac	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	49	55	41
	Petites créances	104	109	128
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	150	182	196
	Chambre de la jeunesse	135	134	134
Montmagny	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	30	25	40
	Petites créances	104	98	105
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	125	120	142
	Chambre de la jeunesse	109	138	162
Québec	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	1 326	1 249	1 396
	Petites créances	1 879	1 808	1 782
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	3 650	3 755	4 217
	Chambre de la jeunesse	2 000	1 844	2 164
Roberval	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	62	70	57
	Petites créances	113	108	119
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	216	181	212
	Chambre de la jeunesse	220	278	318
Rouyn-Noranda	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	41	42	37
	Petites créances	83	71	79
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	189	194	283
	Chambre de la jeunesse	158	194	130
Témiscamingue	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	3	3	5
	Petites créances	31	25	15
	Chambre civile, excluant gardes et petites créances	40	43	43
	Chambre de la jeunesse	58	108	102

¹ Inclus uniquement les greffes d'Amos, La Sarre et Val-d'Or.